ART. 2 N° 211

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - $(N^{\circ} 3909)$

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 211

présenté par M. Chassaigne, M. Azerot, M. Bocquet, M. Charroux et M. Marie-Jeanne

ARTICLE 2

À l'alinéa 285, substituer aux mots :

« Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche »

les mots:

« Une convention ou un accord collectif de travail ou, à défaut, un accord d'entreprise ou d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire primer l'accord de branche sur l'accord d'entreprise en matière de durée quotidienne maximale de travail.